

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20260619-RAP-63-0478-InspChroniqueAllChem
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- CLP
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution des sols	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Qualité des effluents rejetés au Cher	Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Qualité des effluents rejetés au réseau communal	Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Etiquetage Biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective
3	Emissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
4	Enregistrement BSS	Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 65 bis-3	Avec suites, Demande d'action corrective
7	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 36	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les améliorations mises en place suite à la dernière inspection relative aux risques chroniques (fin 2025).

Des actions sont encore nécessaire afin de mieux connaître et maîtriser:

- la pollution des eaux souterraines,
- les rejets atmosphériques, afin de différencier les rejets diffus fugitifs et non fugitifs,
- les rejets aqueux.

L'inspection a également été l'occasion de vérifier les conditions de stockage et d'étiquetage des produits biocides. Les non conformités relevées ne relèvent pas toutes de la responsabilité de l'exploitant (étiquetage, fiche de données de sécurité), sauf en ce qui concerne la mise en place de rétentions sous tous les stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant met en place, avant le 31 août 2018, un écran (ou dispositif équivalent, pour réduire le bruit émis par sa tour aéroréfrigérante Sud. [...] L'exploitant effectue, avant le 28 février 2019, une campagne de mesure de bruit autour du site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus et de l'article 3 (point 3.4) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 visé ci-dessus. En cas de non conformité(s), l'exploitant élabore, avant le 30 avril 2019, un plan d'actions. [...]
Constats : Le dernier contrôle réglementaire date de 2024 et fait apparaître des non conformités en émergence ainsi qu'en limite de propriété, surtout dans la zone sud. L'exploitant a remplacé deux ventilateurs bruyants fin 2025/début 2026, contributeurs sur la zone Sud. Il a aussi remplacé des caissons d'isolation sur la TAR S2.

Une nouvelle mesure de niveau sonore sera réalisée en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point est soldé, même si la conformité stricte n'est pas encore établi dans l'attente des nouvelles mesures suite aux actions mises en place. L'exploitant devra poursuivre ses actions afin de suivre et d'améliorer les nuisances sonores engendrées par son activité. Il réalisera un nouveau contrôle en 2027 (qui sera transmis à l'inspection avec le plan d'action mis à jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant effectue, avant le 1er décembre 2020: - une étude de l'état de la pollution des sols sur son site, y compris les transferts réels ou probables en dehors de son site et - une proposition de maîtrise des risques induits par cette pollution.
Constats : La surveillance sur les eaux souterraines identifie des impacts marqués à très marqués sur le benzène, toluène, monochlorobenzène, dichlorobenzène, chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloropéthane, phénol, alkylphénol, chlorophénols et hydrocarbures (dernier rapport datant de 2025, cf. rapport d'inspection du 11/12/2025). Conformément à la demande suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a indiqué vouloir réaliser un rapport quadriennal et poursuivre ses efforts pour supprimer les risques de transfert de pollution entre l'activité actuelle et les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continuera ses travaux pour supprimer les risques de transfert de pollution dans les sols. L'inspection souhaite que l'exploitant réalise un bilan quadriennal des analyses réalisées conformément à l'article 65 bis-5° de l'arrêté ministériel du deux février 1998. Ce bilan sera accompagné qu'un programme d'investigations afin d' identifier l'étendue des pollutions hors site (en priorité sur les piézomètres situés au Nord Ouest du site et à l'Est). Le délai fixé lors de la dernière inspection n'est pas encore échu (reste 3 mois, repris en suites de cette inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

Prescription contrôlée :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

[...]

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

[...] Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné air réalisé fin 2025 sont conformes: 8,8 mg/Nm³ en COVT et non détection de COV à phrase de risque ou annexe III.

L'exploitant a prévu un raccordement, en 2026, d'autres émissaires au système de traitement général ce qui permettra d'avoir un unique point de rejet canalisé de COV. Ces émissaires sont appelés A0 225 (S1), A0 66 (S2) et essoreuses E13, E23.

Il a également étudié le raccordement des soupapes des cuves de stockage de COV. La solution semble pour l'instant trop onéreuse. L'exploitant a réalisé une mise à jour de son plan de gestion des solvants avec l'appui du CITEPA. Ce rapport conclut à des émissions diffuses représentant 0,38% de la consommation de solvants. Ce pourcentage est à prendre avec du recul car le calcul comporte des hypothèses qui peuvent entraîner des incertitudes importantes. Le réexamen IED en cours demande une différenciation des émissions diffuses fugitives et non fugitives. Le rapport coût/bénéfice concernant les travaux envisagés sur la captation des soupapes de cuves de stockage de COV peut être quantifié à partir d'un calcul des émissions diffuses non fugitives estimées sur ces stockages sur une année.

Enfin, concernant l'émissaire lié à la chaudière à gaz, un contrôle a été réalisé le 26/05/2026. Le rapport intermédiaire montre une conformité aux valeurs limites opposables (0 en CO et 41 mg/Nm³ en NOx pour une valeur limite à 225 mg/Nm³). Ce contrôle devra être renouvelé tous les trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est conforme vis-à-vis des obligations actuelles concernant les émissions canalisées de COV et de la chaudière.

Cependant, il est demandé les actions suivantes afin de se préparer à l'application du BREF WGC fin 2026.

L'exploitant devra réaliser les travaux de raccordement afin de n'avoir qu'un émissaire principal de COV. Concernant les émissions diffuses restantes, il devra différencier celles qui sont fugitives des non fugitives et estimer les flux annuels associés (en COVT mais aussi en COV CMR 1A ou 1B).

Ce calcul permettra de:

- savoir quelle fréquence de surveillance associer, conformément à la partie 3.2.3 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (déclinant les MTD du BREF WGC),

- argumenter sur le ratio coûts/bénéfices associés au raccordement des soupapes de citernes de stockage. <u>Ces éléments seront transmis à l'inspection sous 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 65 bis-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats : L'exploitant disposait de piézomètres non inscrits dans la banque des sous sols du BRGM ainsi que d'anciens piézomètres dont le comblement n'était pas confirmé. Depuis la dernière visite, il a réalisé la condamnation des piézomètres qui ne sont plus utilisés, a ajouté une identification sur ceux en activité et a demandé une mise à jour de la base de donnée BSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des effluents rejetés au Cher

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026
Prescription contrôlée : Qualité des effluents rejetés au Cher (eaux pluviales ou assimilées) Ils devront être exempts de matières flottantes, et dans les limites des normes précisées ci-dessous: - de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gazs ou vapeurs toxiques ou inflammables, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Leur température devra être inférieure à 30°C. Le pH sera mesuré en continu; sa valeur instantanée devra être comprise entre 5,5 et 9,5; la DBO5 inférieure à 10 mg/l et la DCO inférieure à 30 mg/l (mesure hebdomadaire).
Constats : Lors de l'inspection de fin 2025, il avait été constaté que l'exploitant rejetait sur cet émissaire des eaux pluviales mélangées à des purges de TAR et de chaudière. L'exploitant a étudié la

contribution de ces rejets sur le Cher, en considérant l'impact des produits biocides utilisés. Il conclut à une absence de risque pour l'environnement y compris lors d'un rejet en période d'étiage (QMNA5 du Cher). Il est calculé que les émissions (réalisées par batch de 18000 m3/j - 6 à 7 fois par an) représentent 4% du débit à l'étiage et 0,016% du débit moyen annuel du Cher. L'exploitant a également indiqué: - que le raccordement des purges de chaudière au réseau d'eau industrielle aurait un coût significatif et que cette solution n'était pas retenue à court terme, - que le raccordement des purges de TAR sur le réseau d'eau industrielle était possible techniquement mais allait entraîner une dilution des effluents. Cela pourra aussi causer des difficultés de gestion des volumes (envoi sur la piscine S2 qui a un volume de 100 m³ et depuis laquelle l'exploitant n'a le droit de rejeter vers la STEP urbaine que la nuit). L'exploitant a réalisé un contrôle annuel des purges de TAR (une seule tour contrôlée en 2025). Les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2921 (D). L'inspection s'interroge sur l'impact limité de ces rejets sur l'environnement. En effet, les flux sont faibles et le système, fermé par défaut, permet de supprimer le risque de rejet pollué non maîtrisé. Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'une mire limnimétrique permettant de visualiser le niveau d'eau dans le bassin (amélioration demandée suite à la dernière inspection). En revanche les travaux de curage/entretien n'avaient pas encore été réalisés (prévus sur le second semestre). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La décision sur l'autorisation d'envoi des purges de TAR et chaudière sera donnée suite à l'instruction du dossier de réexamen (arrêté prévu fin 2026). Dans l'attente, l'exploitant devra réaliser une analyse de ses purges de chaudières comme demandé dans l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 (2910-D, contrôle à minima tous les 3 ans) et transmettre le résultat à l'inspection. Une justification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera un élément complémentaire permettant d'assurer que les rejets d'eaux pluviales associés aux purges ne sont pas susceptibles de dégrader l'état de la masse d'eau réceptrice. Pour cela l'exploitant devra démontrer que le flux maximal proposé (rejeté et prescrit dans l'arrêté qui sera mis à jour) est bien inférieur à 80 % du flux admissible du milieu récepteur, en identifiant les paramètres disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE), d'une valeur seuil de classe d'état, voire d'une valeur guide environnementale, parmi les paramètres susceptibles d'être rejetés. Il justifiera de l'état de la masse d'eau réceptrice (notamment chimique) et que ses rejets permettent de respecter la prise en compte des objectifs d'atteinte du bon état et de non-dégradation de la qualité des eaux. Le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau (Service des Risques Technologiques du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2018) pourra être utilisé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des effluents rejetés au réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 11/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C. Les caractéristiques des rejets [...] devront respecter les valeurs limites suivantes (cf arrêté).
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été identifié une non conformité sur les rejets de toluène. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action afin de ségréger les apports de toluène avant envoi vers la STEP. L'autosurveillance réalisée tous les mois montre une amélioration (passage d'une concentration d'environ 16 mg/l à des valeurs comprises entre 2 et 4 mg/l). Les efforts doivent se poursuivre afin d'assurer un respect de la valeur limite dans le temps. La valeur limite autorisée sur la convention de rejet est de 3 mg/l avec un flux de 0,3 kg/j. L'arrêté chimie du 4 novembre 2024 qui sera applicable en novembre 2026, impose une valeur limite de 0,074 mg/l si le rejet à un flux supérieur à 2 g/j. C'est cette valeur qui sera reprise dans les obligations à respecter suite au réexamen IED. Avec ce réexamen, il apparaît que d'autres polluants seront rejetés à une concentration actuellement non conforme avec les valeurs limites projetées. Il s'agit des paramètres hydrocarbures et AOX. Enfin, les fréquences de surveillance seront modifiées. L'exploitant indique que ce renforcement de fréquence de surveillance pourrait avoir des impacts techniques et financiers non négligeables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a transmis un tableau de positionnement de ces rejets aqueux vis-à-vis des normes opposables suite au réexamen IED. Cela servira de base pour la réalisation d'un arrêté modifiant les prescriptions de 1993. Il doit poursuivre les actions permettant de respecter les nouvelles normes et notamment les valeurs limites concernant le toluène, l'AOX et les hydrocarbures. Il devra également proposer des fréquences de surveillance respectant les dispositions les plus contraignantes entre la convention de rejet et l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Il justifiera des fréquences proposées, si l'arrêté ministériel prévoit une possibilité de dérogation à la fréquence déterminée par défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés
Constats : Les FDS des produits ont été fournis par l'exploitant. Le contrôle a été effectué par sondage sur deux produits biocides: - W23L de BABCOCK (utilisé pour traiter l'eau industrielle), - ODYCIDE B330 d'Odysée Environnement (utilisé pour traiter l'eau de tour aéroréfrigérante).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993 article 5.7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les unités et stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées seront équipés de capacités de rétention sans moyen de vidange directe. [...]
Constats : Les produits en cours d'utilisation sur les TAR étaient sur rétention. En revanche, les bidons stockés dans le magasin n'étaient pas sur rétention (notamment W23L et ODYCIDE B330, contrôle par sondage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Les produits doivent être mis sur rétention.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement) Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits
Constats : L'étiquetage du produit utilisé pour le traitement d'eau de TAR (B330) était conforme, y compris sur les conteneurs associés au système de traitement automatique du circuit. Ces derniers sont remplis manuellement par l'exploitant avec des bidons livrés par le fournisseur. L'étiquetage du produit utilisé pour le traitement de l'eau industrielle (W23L) comportait des pictogrammes et mentions de danger différentes de la fiche de données de sécurité (FDS - en date du 29/04/2024). Il est notamment indiqué un danger "H300- mortel par ingestion" et "H410 - très toxique pour les organismes aquatiques" alors que l'étiquetage ne comportait pas la mention H300 et avait la mention moins critique de "H411- toxique pour les organismes aquatiques".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'exploitant devra demander au fournisseur de mettre en cohérence sa FDS et son étiquette, afin de clarifier quelles sont les mentions de danger réellement associées à ce produit.</u> Il devra ensuite mettre à jour ces stockages en fonction des éléments transmis par le fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etiquetage Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les

items marqués *) : - identité de toute substance active contenue dans le produit - la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v)) - le type de produit (TP)* - le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée) - numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation * - délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*
Constats : L'étiquette du produit W23L ne comporte pas: - le type de produit (TP), - le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES. Le produit B330 étant soumis à l'arrêté ministériel du 19 mai 2004, l'étiquette n'est pas complète. Elle devrait comporter les informations suivantes (non vues lors du contrôle, constat non exhaustif): instructions d'emploi et dose à appliquer en unités métriques, si le produit est accompagné d'une notice...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'exploitant devra demander au fournisseur de mettre à jour ses étiquettes.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois